

ADMIS ➔ FONCTION PUBLIQUE

2027

6^e édition

CONCOURS

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Externe, interne, 3^e voie et examen professionnel • Catégorie C



TOUT-EN-UN

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL



Votre concours, votre métier



Auto-évaluation
et plannings de révision



Tout le cours en 26 fiches
+ méthode et conseils du jury



10 sujets d'annales
et 75 exercices corrigés
+ tout pour réussir l'entretien

ANNALES 2025 INCLUSES

OFFERT EN LIGNE



- Fil d'actualité territoriale mois par mois
- + d'annales corrigées

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

CONCOURS

**AGENT DE MAÎTRISE
TERRITORIAL**

CONCOURS

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Externe, interne, 3^e voie et examen professionnel • Catégorie C

TOUT-EN-UN

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL

Bernard Accary

Ancien technicien du service Espaces verts, Études et Travaux neufs
de la ville de Chambéry

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du Centre interdépartemental de gestion
(CIG) de la petite couronne et du centre de gestion de la fonction publique
territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Membre de jurys de concours et examens
Élu local

Pierre Crépeaux

Directeur technique de la Société publique locale Bois énergie renouvelable
Responsable du service Environnement de la ville de Lorient
Chargé de cours auprès de différentes écoles et universités
Intervenant dans le cadre de concours et examens

Youenn Fenard

Directeur du syndicat mixte Edenn
Membre de jurys de concours et examens

Pierre Larivière

Professeur certifié de mathématiques

Fil d'actualité territoriale



www.lienmini.fr/221763-fil

Découvrez votre fil d'actualité mensuel gratuit et complet pour rester informé.

Flashez le code ci-dessus et accédez chaque mois aux événements marquants dans les domaines politique, économique, culturel, environnemental, et plus encore. Profitez d'une synthèse claire et concise sans avoir à chercher parmi des centaines de sources.

Accessible en ligne et totalement gratuit, ce fil d'actualité vous connecte aux informations essentielles. Ne manquez plus les faits qui comptent : restez informé, simplement et gratuitement !



ISSN : 2114-9305

ISBN : 978-2-311-22216-6

Conception de la couverture : Séverine Tanguy et Primo Primo

Composition de la couverture : Les Paoistes

Conception de l'intérieur : Primo Primo

Composition de l'intérieur : SCM, Toulouse

Crédit photographique : © Adobe Stock

Vuibert s'engage

durablement pour l'environnement



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – avril 2026 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

SOMMAIRE

		Travail réalisé
● Votre concours, votre métier en 20 questions-réponses		
1. Le métier	9	☐
2. Les concours	11	☐
3. L'examen professionnel	19	☐
4. Après le concours	21	☐
● Auto-évaluation	24	☐

PARTIE 1 RÉUSSIR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ



CAS PRATIQUE (CONCOURS EXTERNE, INTERNE, 3^e VOIE ET EXAMEN PROFESSIONNEL)

● Planning de révision	33	☐
● Présentation de l'épreuve	34	☐
● Méthodologie et conseils	38	☐
1. Savoir lire efficacement	38	☐
2. Maîtriser le registre de langue	47	☐
3. Être attentif à l'orthographe	49	☐
4. Maîtriser les calculs de base	52	☐
● Annales corrigées	69	☐
Sujet n° 1 Spécialité Environnement, hygiène, session 2025	69	☐
Sujet n° 2 Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers, session 2025	80	☐
Sujet n° 3 Spécialité Espaces naturels, espaces verts, session 2021 ..	91	☐
Sujet n° 4 Examen professionnel par voie de promotion interne, session 2025	96	☐

MATHÉMATIQUES (CONCOURS EXTERNE)

● Programme de l'épreuve	113	☐
● Planning de révision	114	☐
● Méthodologie et conseils	115	☐
1. Conseils de préparation	115	☐
2. Conseils pour le jour J	115	☐
3. Des extraits de rapports de jurys	116	☐

● Tout le cours	118	☐
1. Calcul fractionnaire	118	☐
2. Racine carrée	121	☐
3. Unités de mesure	123	☐
4. Calculs de moyenne	127	☐
5. Les pourcentages	129	☐
6. Partages proportionnels et mélanges	132	☐
7. Intérêts simples et escompte	134	☐
8. Les triangles	135	☐
9. Les quadrilatères et les polygones	141	☐
10. Le cercle	143	☐
11. Calculs de périmètre et d'aire	145	☐
12. Calculs de volume	149	☐
13. Repérage dans le plan et équation de droite	155	☐
14. Calcul littéral	158	☐
15. Équation et inéquation du premier degré	160	☐
16. Système d'équations du premier degré	163	☐
17. Équation du second degré	166	☐
● Annales corrigées	169	☐
Sujet n° 1 Session 2025	169	☐
Sujet n° 2 Session 2025	182	☐
Sujet n° 3 Session 2023	191	☐

VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES (CONCOURS INTERNE ET 3^e VOIE)

● Planning de révision	203	☐
● Présentation de l'épreuve	204	☐
1. Des connaissances techniques dans la spécialité	204	☐
2. Des questionnaires, des tableaux, des graphiques et d'autres supports à constituer ou compléter	207	☐
3. Des extraits de rapports de jurys	208	☐
● Tout le cours	210	☐
1. La prévention	210	☐
2. Les équipements de protection : EPC et EPI	220	☐
3. Les extincteurs	225	☐
4. La méthode HACCP	227	☐
5. La commission communale de sécurité	229	☐
● Annales corrigées	232	☐
Sujet n° 1 Spécialité Techniques de la communication et des activités artistiques, session 2025	232	☐
Sujet n° 2 Spécialité Environnement, hygiène, session 2025	239	☐
Sujet n° 3 Spécialité Espaces naturels, espaces verts, session 2023 ..	249	☐



ENTRETIEN AVEC UN JURY (CONCOURS EXTERNE, INTERNE,
3^e VOIE ET EXAMEN PROFESSIONNEL)

● Planning de révision	261	☐
● Présentation de l'épreuve et méthode	262	☐
1. Un entretien avec un jury	263	☐
2. Vos aptitudes à exercer les missions	270	☐
3. Vos capacités d'encadrement et de conduite de projet	274	☐
4. Votre connaissance de l'environnement territorial	278	☐
5. Pour conclure	279	☐
6. Des extraits de rapports de jurys	280	☐
● Tout le cours en 60 questions-réponses	282	☐
1. La fonction publique et le service public	282	☐
2. Les collectivités territoriales et leurs compétences	288	☐
3. L'intercommunalité	297	☐
4. Les finances locales	301	☐
● Mises en situation professionnelle	306	☐
● Simulation d'entretien		
Simulation d'entretien du concours externe	311	☐

POUR ALLER PLUS LOIN

EN 1 CLIC



RESSOURCES NUMÉRIQUES

● Fil d'actualité territoriale.....	4
● Outil – Je gère mon temps	33, 114, 203
● Les documents du cas pratique n° 3	92
● Autres sujets de cas pratiques corrigés	110
● Autres sujets de mathématiques corrigés	199
● Autres sujets de vérification des connaissances techniques corrigés	256
● Méditation – Solide comme une montagne	261
● Outil – Développer l'estime de soi	261
● Outil – Maîtriser le langage non verbal	261

VOTRE CONCOURS, VOTRE MÉTIER EN 20 QUESTIONS-RÉPONSES



Longtemps considérée comme mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, aujourd'hui âgée de plus de 40 ans, a atteint sa pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 990 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique de l'État) qui permettent l'exercice de 300 métiers différents, accessibles par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales (communes, départements, régions) et 20 000 établissements publics locaux.

Après les nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales par l'acte II de la décentralisation et le renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de l'acte III, la fonction publique territoriale apparaît d'autant plus attractive que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration, elle permet aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional ou président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant d'employeur par simple mutation, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Toutefois, au lendemain de la réforme des fonctions publiques caractérisée par un recours accru au recrutement d'agents contractuels, il paraît difficile d'augurer de l'évolution des recrutements de fonctionnaires au moyen de concours. Ces derniers n'en ont pas moins fait leurs preuves comme mode de recrutement d'agents publics, « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la professionnalisation de nombreux concours et examens fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles.

1 Le métier

A. Qu'est-ce qu'un agent de maîtrise territorial ?

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Le grade d'agent de maîtrise est accessible par **concours**, c'est-à-dire que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs établissements publics (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, etc.) peuvent vous nommer dans ce grade une fois que vous êtes lauréat du concours.

Si votre candidature est retenue après un ou plusieurs entretiens de recrutement organisés par votre futur employeur, vous pouvez être, lauréat du concours, nommé fonctionnaire stagiaire puis, au terme d'une période probatoire d'un an (qui peut exceptionnellement être prolongée d'une année), fonctionnaire titulaire.

Il est aussi possible que vous soyez recruté comme contractuel : vous êtes alors agent public, et l'ancienneté acquise dans ce cadre vous permettra ensuite, comme un fonctionnaire, de vous présenter au concours interne.

Le grade d'agent de maîtrise est également accessible par la voie d'un **examen professionnel** de promotion interne ouvert aux adjoints techniques territoriaux, aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) remplissant certaines conditions d'ancienneté.

B. Quelles conditions devez-vous remplir pour devenir fonctionnaire ?

Vous devez :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de vos droits civiques dans l'État dont vous êtes ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (visite médicale par un médecin agréé lors du recrutement).

C. Quelles missions exercerez-vous en tant qu'agent de maîtrise territorial ?

Les missions confiées à un agent de maîtrise territorial sont fixées par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

« Les agents de maîtrise sont chargés de **missions** et de **travaux techniques** comportant notamment le **contrôle de la bonne exécution de travaux** confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'**encadrement** de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'**exécution de travaux**, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du **métré des ouvrages**, des **calques**, **plans**, **maquettes**, **cartes** et **dessins** nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre

d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. »

2 Les concours

A. À quel concours vous présenter ?

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers
2. Logistique et sécurité
3. Environnement, hygiène
4. Espaces naturels, espaces verts
5. Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
6. Restauration
7. Techniques de la communication et des activités artistiques

En outre, le concours interne peut comprendre la spécialité hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 20 % au moins des postes ;
- un concours interne ouvert pour 60 % au plus des postes ;
- un troisième concours (ou concours de troisième voie) ouvert pour 20 % au plus des postes.

Toutefois, à l'issue des épreuves, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des trois concours ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

B. Quelles sont les conditions d'inscription aux concours ?

a. Quelles sont les conditions d'inscription au concours externe ?

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, classés au moins au niveau 3 (anciennement V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP).

Vous êtes toutefois **dispensé de diplôme** si vous êtes :

- mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou avez élevés effectivement ;
- sportif de haut niveau figurant sur une liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

La question d'un candidat



On m'a dit que je pourrais me présenter au concours externe d'agent de maîtrise territoriale sans avoir le diplôme requis. Est-ce vrai ?

Oui, vous pouvez vous présenter au concours externe, sous réserve de remplir les conditions générales pour devenir fonctionnaire, si vous justifiez de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Vous devez fournir, à l'appui de votre demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.



b. Quelles sont les conditions d'inscription au concours interne ?

Vous pouvez vous présenter au concours interne si **vous travaillez déjà dans la fonction publique** : vous êtes fonctionnaire ou agent public **non titulaire** d'une des trois fonctions publiques (fonction publique d'État, fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale) ou agent dans une organisation internationale intergouvernementale.

Vous devez être en activité, en détachement, en congé parental, en train d'accomplir le service national, à la date de clôture des inscriptions au concours (date ultime à laquelle vous devez expédier ou remettre à l'organisateur du concours votre dossier de candidature).

Pour vous présenter au concours interne d'agent de maîtrise, vous devez justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année des épreuves écrites, de **trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C** ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

c. Quelles sont les conditions d'inscription au troisième concours (ou concours de troisième voie) ?

Le troisième concours vous est ouvert si vous justifiez, à la date de la première épreuve (épreuve écrite) du concours, de **quatre ans au moins** :

- soit d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'association, y compris bénévole.

Attention, ces activités et mandats ne peuvent être pris en compte que si vous n'avez pas, lorsque vous les exercez, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats fonctionnaires détachés dans les organisations syndicales ou mis à leur disposition soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisième concours.

C. Quelles épreuves allez-vous subir ?

a. Les épreuves d'admissibilité

Les **concours externe, interne et le troisième concours** d'agent de maîtrise territorial comprennent chacun **deux épreuves écrites d'admissibilité** : ces épreuves diffèrent entre le concours externe d'une part, le concours interne et le troisième concours d'autre part. L'épreuve de résolution d'un cas pratique est toutefois commune aux trois voies de concours.

● Le concours externe

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité :

- la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;
- des problèmes d'application sur le programme de **mathématiques** (durée : deux heures ; coefficient : 2).

Programme de l'épreuve de mathématiques

Arithmétique : opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie : lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles; angles : aigu, droit, obtus; triangles, quadrilatères, polygone; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre : monômes, binômes, équation du 1^{er} degré, résolution numérique de l'équation du 2^e degré.

● Le concours interne et le troisième concours

Le concours interne et le troisième concours comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité :

- la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures; coefficient : 3);
- la **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures; coefficient : 2).



ATTENTION

À chaque concours, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

b. L'épreuve orale d'admission

Chaque concours comprend une seule épreuve orale d'admission.

Cette épreuve est de même nature que vous soyez candidat au concours externe, au concours interne ou au concours de troisième voie.

● Le concours externe

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes; coefficient : 4).

■ Le concours interne

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).

■ Le troisième concours

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).



ATTENTION

À chaque concours, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Aucune de ces épreuves orales n'est dotée d'un programme réglementaire.

D. Quelles sont vos chances de réussite aux concours ?

De nombreux centres de gestion de la fonction publique territoriale organisent ces concours, et les chances de réussite varient en fonction du nombre de postes proposés et du nombre de candidats inscrits. On observe en outre de fortes variations du nombre de postes ouverts et de candidats selon les spécialités.

À titre indicatif, on peut donner les résultats des concours, ouverts pour un nombre important de postes, organisés pour les collectivités des régions Île-de-France et Centre-Val de Loire :

- par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG PC) en 2019 et 2025 ;
- par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (CIG GC) en 2021 ;
- par le centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG 77) en 2023.

		Postes	Inscrits	Présents à l'écrit	Absentéisme à l'écrit	Admis	Taux de réussite*
Concours externe	2019 CIG PC	141	435	332	23,68 %	129	38,86 %
	2021 CIG GC	107	428	267	37,62 %	79	29,59 %
	2023 CDG 77	126	295	183	37,97 %	91	49,73 %
	2025 CIG PC	168	310	238	23,23 %	85	35,71 %
Concours interne	2019 CIG PC	603	1 310	1 016	22,44 %	199	19,59 %
	2021 CIG GC	263	1 033	779	24,59 %	186	23,88 %
	2023 CDG 77	292	989	652	23,96 %	238	36,50 %
	2025 CIG PC	536	40	738	21,49 %	303	41,06 %
Troisième concours	2019 CIG PC	132	125	101	19,20 %	43	42,57 %
	2021 CIG GC	34	76	55	23,63 %	22	40,00 %
	2023 CDG 77	40	91	69	24,18 %	39	56,52 %
	2025 CIG PC	160	111	97	12,61 %	50	51,55 %

* Pourcentage de candidats admis par rapport aux présents à l'écrit.

On observe que, dans les trois voies de concours, le nombre de lauréats est toujours inférieur au nombre de postes proposés, ce qui laisse de **grandes chances de réussite aux candidats préparés**. Les taux de réussite oscillent, selon les années et les voies de concours, entre un peu moins de 20 % et plus de 55 %.

E. Où vous inscrire ?

Les concours d'agent de maîtrise territoriale sont actuellement organisés tous les deux ans par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les années impaires (2027, 2029, etc.) avec une même date d'épreuve écrite fixée à la mi-janvier.

On trouve un centre de gestion par département, sauf en région Île-de-France où existent, outre un centre départemental, celui de Seine-et-Marne (CDG 77), deux centres interdépartementaux, le centre interdépartemental (CIG) de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise). Attention, vous ne pouvez vous inscrire à une session donnée qu'après d'un seul centre de gestion organisateur.



Note du formateur

Les moteurs de recherche vous permettent d'accéder facilement aux sites des centres de gestion. Pour accéder à celui de votre département, tapez « cdg » suivi du numéro du département. Pour le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, par exemple, tapez « cdg69 ». Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Fédération nationale des centres de gestion, www.fncdg.com, qui propose un annuaire des centres de gestion et un calendrier de tous les concours et examens organisés par ces derniers.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au *Journal officiel* du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national www.concours-territorial.fr qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et le cas échéant la spécialité, option et/ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG, **cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

F. Quelles sont les règles générales d'organisation des concours ?

Les règles d'organisation des concours résultent tant des décrets fixant leurs modalités d'organisation que de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarios très différents de la réalité.

Lorsque vous vous inscrivez au concours, ne vous trompez pas de spécialité : **le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions**. Vous ne pourrez donc pas en changer une fois les inscriptions closes.

Un candidat absent à une épreuve obligatoire (toutes les épreuves non facultatives sont obligatoires, et le concours d'agent de maîtrise territorial ne comporte pas d'épreuves facultatives) est **définitivement éliminé** quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves.

Chaque épreuve écrite fait l'objet d'une **double correction** : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie. Cette double correction est une garantie essentielle pour les candidats, dont les copies sont évaluées par deux personnes différentes qui ignorent tout, lorsqu'elles corrigent la copie, de l'appréciation et de la note arrêtées par l'autre correcteur. Ces mêmes règles de correction s'appliquent lorsque la correction est dématérialisée.

Le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité. Il se prononce sur la base de cahiers de notes anonymes (ne comportant pas les noms des candidats), l'anonymat des épreuves étant garanti tant pendant la correction des épreuves écrites que pendant les délibérations du jury.

Lorsque vous êtes admissible, vous recevez une convocation aux épreuves d'admission, mais vous n'avez pas connaissance des notes des écrits, afin que tous les candidats admissibles soient égaux devant l'épreuve orale.

La note finale qui va vous permettre d'être, le cas échéant, déclaré admis par le jury est la moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves après application de leurs coefficients respectifs.

Les jurys d'entretien (épreuve orale) n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats admissibles. Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d'admissibilité (note minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé.

L'obtention d'**une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves** (écrite ou orale) **vous élimine** même si vous avez obtenu de bonnes notes aux autres épreuves.

Exemple : Candidat au concours externe d'agent de maîtrise territorial, vous obtenez une note de 14 sur 20 à l'épreuve écrite de cas pratique (coefficient 3) et de 12,50 sur 20 à celle de vérification des connaissances techniques (coefficient 2). Vous totalisez ainsi à l'écrit 67 points, soit une note de 13,40 sur 20. Le jury fixe le seuil d'admissibilité à 10 sur 20, vous êtes donc admissible et convoqué à l'oral. À l'épreuve orale (coefficient 3), mal préparé, vous n'obtenez que 4,5 sur 20, soit 13,5 points. Le total de vos points s'élève ainsi à 80,50 points, soit une moyenne de 10,06. Le jury fixe le seuil d'admission à 10 sur 20 mais vous n'êtes pas admis, bien que la moyenne de vos notes soit légèrement supérieure à ce seuil, parce que votre note d'oral, inférieure à 5 sur 20, vous élimine.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20. Cela signifie que le jury ne pourra jamais fixer un seuil d'admission inférieur à 10. Rien ne l'empêche en revanche de fixer, s'il le souhaite, un seuil d'admission supérieur à 10 (c'est le cas lorsque le nombre de postes est peu élevé et que les candidats d'un bon niveau sont nombreux).

Le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes : la fixation, par exemple, à 10 sur 20 du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus, soit lorsque le nombre de candidats est peu élevé au regard du nombre de postes ouverts au concours, soit lorsque le niveau des candidats est insuffisant.

3 L'examen professionnel

A. Quelles sont les conditions d'inscription ?

Après avoir été admis à l'examen professionnel, seuls les **adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois** pourront être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne.

Les candidats peuvent se présenter à une session de cet examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit cette session.

B. Quelles sont les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude ?

Le lauréat d'un examen de promotion interne n'est pas automatiquement inscrit sur liste d'aptitude. Il est soit inscrit par son employeur, soit par le centre de gestion après demande de son employeur.

Une fois le lauréat de l'examen inscrit sur liste d'aptitude, il doit être nommé dans les quatre années qui suivent (première inscription de deux ans renouvelable deux fois pour la durée d'un an). En revanche, la validité de l'examen de promotion interne est sans limite de durée tant que le lauréat n'est pas inscrit sur liste d'aptitude.

C. Quelles sont les épreuves ?

L'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne comporte les deux épreuves suivantes :

- à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, la résolution d'un **cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;
- un **entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une

présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes ; coefficient : 1).



ATTENTION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

D. Quelles sont vos chances de réussite à l'examen professionnel ?

À titre indicatif, on peut donner les résultats des examens professionnels organisés :

- par le centre de gestion du Finistère (CDG 29) en 2021 ;
- par le centre de gestion du Calvados (CDG 14) en 2023 ;
- par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (CIG GC) en 2023 ;
- par le centre de gestion du Pas-de-Calais (CDG 62) en 2025 ;
- par le centre de gestion de la Somme (CDG 80) en 2025.

	Inscrits	Présents à l'écrit	Admis	Taux de réussite*
CDG 29 (2021)	385	351	208	59,26 %
CDG 14 (2023)	172	161	70	43,48 %
CIG PC (2023)	843	738	299	40,51 %
CDG 62 (2025)	412	370	143	38,65 %
CDG 80 (2025)	95	91	43	47,25 %

* Pourcentage de candidats admis par rapport aux présents à l'écrit.

Ces données laissent apparaître que 40 % à 60 % des candidats présents à l'écrit deviennent lauréats de l'examen, ce qui révèle la **nécessité d'une bonne préparation** à l'examen pour réussir. Trop de candidats pensent que cette réussite est une simple formalité et se présentent à l'examen sans en connaître les exigences.

Conseils pratiques pour le jour J

Vous recevez généralement votre convocation une quinzaine de jours avant les épreuves écrites puis, lorsque vous êtes admissible, avant l'épreuve orale. Lisez-la très attentivement, elle contient des informations essentielles (date, heure, lieu des épreuves, matériel autorisé...). Si vous n'avez pas reçu votre convocation dans les délais qui vous ont été communiqués lors de votre inscription, joignez téléphoniquement ou par courriel le centre de gestion organisateur.

La veille de l'épreuve, **préparez votre convocation et une pièce d'identité** qui vous seront demandées avant ou pendant l'épreuve. N'ajoutez pas du stress au stress en les cherchant au dernier moment.

Repérez votre itinéraire et prenez vos précautions afin de **limiter les risques de retard**. Les règles sont extrêmement strictes et ne laissent place à aucune négociation : si vous vous présentez sur le lieu de l'épreuve écrite après la distribution des sujets et le démarrage de l'épreuve, vous ne serez pas autorisé à entrer dans la salle d'examen.

Avant le démarrage de l'épreuve écrite, **écoutez attentivement les consignes** qui vous sont données, et tout particulièrement celles qui ont trait à l'anonymat de votre copie : toute anomalie dans la présentation de votre copie (couleur d'encre non autorisée, nom réel ou fictif ne figurant pas dans le sujet, paragraphe lisible ou illisible...) est considérée comme un signe distinctif pouvant entraîner l'annulation de votre copie par le jury pour rupture d'anonymat.

Soyez aussi particulièrement attentif aux **précisions données sur la manière de traiter le sujet**. Ces consignes peuvent vous être données oralement et/ou être écrites sur le sujet. Vous saurez ainsi par exemple si vous devez traiter le sujet sur le sujet lui-même, qui sera ramassé en fin d'épreuve, ou sur une copie de concours.

Attention, **les feuilles de brouillon ne sont jamais corrigées** : il est donc totalement inutile de les rendre en fin d'épreuve.

En fin d'épreuve écrite, respectez les consignes : ne cherchez pas à continuer à écrire une fois l'épreuve terminée, vous risqueriez l'annulation de votre copie par le jury.

N'hésitez jamais à joindre en amont des épreuves l'autorité organisatrice du concours par téléphone ou par courriel pour toute précision que vous souhaitez.

4 Après le concours

A. Comment se déroule la nomination après la réussite au concours ?

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une **liste d'aptitude** classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury. Cette liste d'aptitude a une **valeur nationale** : toute collectivité ou établissement public local peut vous nommer quel que soit le centre de gestion qui vous a inscrit sur liste d'aptitude après votre réussite au concours.

Votre inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si vous êtes déjà inscrit sur une autre liste du même cadre d'emplois, auquel cas vous devez opter pour l'une ou l'autre liste.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année ou une quatrième année, vous devez en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le mois précédant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et de l'exercice d'un mandat électif local. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement de fonctionnaires ou d'agents momentanément absents) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Vous disposez ainsi d'un délai de **quatre ans à partir de votre inscription sur une liste d'aptitude pour être nommé agent de maîtrise territorial**.

Attention, l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement votre recrutement et votre nomination.

L'inscription sur une liste vous permet de postuler auprès des collectivités territoriales – communes, départements, régions – et de leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle de votre part : il vous appartient d'adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

B. Quelles aides pour trouver un emploi ?

Les centres de gestion facilitent la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent.

Vous avez la possibilité, soit sur le site Internet de la Fédération nationale des centres de gestion (www.fncdg.com), soit, généralement, du centre de gestion dont vous avez réussi le concours :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités ;
- de faire figurer vos coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités ;
- de faire connaître aux collectivités votre CV et vos souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion votre demande d'emploi qui sera diffusée sur Internet.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale, ce qui signifie que, quel que soit le centre de gestion où vous vous êtes inscrit pour vous présenter au concours, toute collectivité territoriale ou établissement public local peut vous nommer où qu'il se trouve sur le territoire.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du département dans lequel vous vous êtes présenté au concours, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter auprès du centre de gestion organisateur du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

C. Que se passe-t-il une fois que vous êtes nommé ?

À l'issue de votre recrutement, vous êtes nommé par votre employeur (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional, président d'établissement public) en qualité d'agent de maîtrise stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier votre aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit votre nomination, vous devez suivre une **formation d'intégration** assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour une durée totale de 5 jours.

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

D. Quelle sera votre rémunération ?

Traitement brut mensuel d'un agent de maîtrise territorial au 1^{er} janvier 2026 :

- en début de carrière (agent de maîtrise) : 1 816,51 € ;
- en fin de carrière (agent de maîtrise principal) : 2 500,77 €.

À cette rémunération s'ajoutent notamment les indemnités au titre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).



Pour évaluer votre niveau afin de commencer votre préparation grâce à ce livre, nous vous proposons une auto-évaluation sous la forme de 20 questions à choix multiples. Chaque question comprend, selon le cas, zéro, une ou plusieurs réponses exactes.

ORTHOGRAPHE

① Parmi les phrases suivantes, une seule est correctement orthographiée. Laquelle ?

- ☐ a. Les travaux que cette entreprise à réaliser sont bâclés.
- ☐ b. Les travaux que cette entreprise a réalisé sont bâclés.
- ☐ c. Les travaux que cette entreprise a réalisés sont bâclés.
- ☐ d. Les travaux que cette entreprise a réalisés sont bâclé.

② « Au vue de vos calcules, je panse que votre réponce est fosse. »
Combien la phrase ci-dessus comporte-t-elle de fautes ?

- ☐ a. 2
- ☐ b. 3
- ☐ c. 4
- ☐ d. 5
- ☐ e. 6

CALCULS DE BASE

③ J'ai obtenu une prime d'un tiers moins élevée que celle de mon collègue Y qui a perçu la moitié de la prime de 90 € qui nous a été allouée, à moi et à mes collègues Y et Z. La prime versée à chacun de nous est la suivante :

- ☐ a. 35 € pour moi, 55 € pour Y.
- ☐ b. 35 € pour moi, 40 € pour Y, 5 € pour Z.
- ☐ c. 30 € pour moi, 45 € pour Y, 15 € pour Z.
- ☐ d. 25 € pour moi, 55 € pour Y, 10 € pour Z.

④ Sur un plan à l'échelle 1/500, 4 centimètres représentent :

- ☐ a. 2 m.
- ☐ b. 20 m.
- ☐ c. 200 m.
- ☐ d. 2 000 m.

MATHÉMATIQUES

- ⑤ Parmi ces nombres, lequel est la solution de l'équation suivante : $2x - (8 + 3x) = 2$?
☐ a. 10 ☐ b. -10 ☐ c. -6/5 ☐ d. 2
- ⑥ Quelle est la valeur exacte de $\sqrt{4 + 16}$?
☐ a. 10 ☐ b. 6 ☐ c. $2\sqrt{5}$ ☐ d. 4,47
- ⑦ Le prix d'un ordinateur coûtant 1 200 € augmente de 5 %. Quel est son nouveau prix ?
☐ a. 60 € ☐ b. 1 205 € ☐ c. 1 200,50 € ☐ d. 1 260 €

CONNAISSANCES TECHNIQUES GÉNÉRALES

- ⑧ Par le sigle EPI, on désigne :
☐ a. les équipements de protection collective, obligatoires.
☐ b. les équipements de protection individuelle, qu'un agent peut librement décider d'utiliser ou non.
☐ c. l'ensemble des équipements de protection obligatoirement fournis par les employeurs.
☐ d. les équipements de protection individuelle que les agents doivent obligatoirement fournir et utiliser.
- ⑨ La nouvelle instance de dialogue social fusionnant, depuis 2022, comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est :
☐ a. le comité technique paritaire (CTP).
☐ b. la commission administrative paritaire (CAP).
☐ c. le comité social paritaire (CSP).
☐ d. le comité social territorial.
- ⑩ Par risques psycho-sociaux, on entend :
☐ a. les troubles musculo-squelettiques, notamment liés aux activités professionnelles.
☐ b. les risques pour la santé mentale, physique et sociale des travailleurs, engendrés par les conditions de travail.
☐ c. le risque de déclassement social des enfants par rapport à leurs parents, source de problèmes psychologiques.
☐ d. la fracture psychologique et sociale entre classes sociales favorisées et classes sociales défavorisées.

CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL

- ⑪ La décentralisation désigne :
☐ a. l'exercice des compétences de l'État par ses services déconcentrés.
☐ b. le déplacement de Paris vers « les territoires » de services ou établissements relevant de l'État.
☐ c. la diminution du nombre de fonctionnaires.
☐ d. l'implantation des services d'une mairie dans les différents quartiers de la ville.
☐ e. le transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales.

12 Depuis 1982, la région est :

- ☐ a. une association de communes.
- ☐ b. un groupement de départements.
- ☐ c. un établissement public.
- ☐ d. une collectivité territoriale.

13 La notion de « clause générale de compétence » signifie que :

- ☐ a. le préfet est tout-puissant sur le territoire placé sous sa responsabilité.
- ☐ b. le maire peut, en cas de désaccord avec un adjoint au maire, lui retirer sa délégation.
- ☐ c. la collectivité territoriale qui en bénéficie exerce une compétence générale dans le cadre de son territoire.
- ☐ d. l'État peut tout, les collectivités territoriales n'exerçant que des compétences subsidiaires.

14 Laquelle ou lesquelles des affirmations suivantes est (sont) exacte(s) ?

- ☐ a. Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste intégralement proportionnel.
- ☐ b. Les conseillers régionaux sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.
- ☐ c. Le maire et les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal.
- ☐ d. Les sénateurs sont élus au suffrage universel direct.

15 La construction et l'entretien des écoles primaires sont de la compétence :

- ☐ a. des communes.
- ☐ b. des départements.
- ☐ c. des régions.
- ☐ d. de l'État.

16 La construction et l'entretien des lycées sont de la compétence :

- ☐ a. des communes.
- ☐ b. des départements.
- ☐ c. des régions.
- ☐ d. de l'État.

17 Lorsque le préfet estime qu'un acte d'une collectivité territoriale est illégal :

- ☐ a. il l'annule, au nom de son pouvoir de tutelle.
- ☐ b. il ne peut rien faire, puisque les collectivités territoriales s'administrent librement.
- ☐ c. il peut le déférer au tribunal administratif.
- ☐ d. il peut le déférer au Conseil constitutionnel.

18 Localement, les orientations en matière d'aide aux entreprises sont fixées par :

- ☐ a. les communes.
- ☐ b. les départements.
- ☐ c. les métropoles.
- ☐ d. les régions.

19 L'aide sociale facultative est une compétence :

- ☐ a. des communes.
- ☐ b. des départements.
- ☐ c. des régions.
- ☐ d. de l'État.

20 Ne sont pas élus pour 6 ans :

- ☐ a. les députés.
- ☐ b. les sénateurs.
- ☐ c. les conseillers municipaux.
- ☐ d. les conseillers départementaux.
- ☐ e. les conseillers régionaux.

Corrigé

① c. ② d. ③ c. ④ b. ⑤ b. En développant, $2x - (8 + 3x) = 2$ est équivalent à $2x - 8 - 3x = 2$, puis à $-x = 2 + 8 = 10$. On a donc $x = -10$. ⑥ c. $\sqrt{4 + 16} = \sqrt{20} = \sqrt{2^2 \times 5} = \sqrt{2^2} \times \sqrt{5} = 2\sqrt{5}$.
 ⑦ d. L'augmentation du prix de cet ordinateur est de 5 %, donc son nouveau prix est obtenu en multipliant par le coefficient multiplicateur $1 + \frac{5}{100} = 1,05$. Le nouveau prix de cet ordinateur est donc $1\,200 \times 1,05 = 1\,260$ €. ⑧ Il n'y a pas de bonne réponse. ⑨ d. ⑩ b. ⑪ e.
 ⑫ d. ⑬ c. ⑭ c. ⑮ a. ⑯ c. ⑰ c. ⑱ d. ⑲ a et b. ⑳ a.

Tableau d'analyse du score

Réponses justes	Vous avez entre 0 et 7 réponses justes	Vous avez entre 8 et 13 réponses justes	Vous avez entre 14 et 20 réponses justes
...../20	Votre résultat montre que vous devez travailler à fond l'ensemble des connaissances requises. Les fiches de cours et toutes les autres informations contenues dans l'ouvrage vous aideront à mettre toutes les chances de votre côté.	Prenez connaissance des fiches de cours et des autres informations contenues dans l'ouvrage. Vous pourrez ainsi combler la distance qui vous sépare aujourd'hui d'une parfaite maîtrise des connaissances requises.	Bravo ! Il vous reste à consolider vos connaissances pour réaliser un « sans-faute ».

PARTIE 1



Réussir les épreuves d'admissibilité

- Cas pratique (concours externe, interne, 3^e voie et examen professionnel) 31
- Mathématiques (concours externe) 111
- Vérification des connaissances techniques (concours interne et 3^e voie) 201

CONCOURS

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

UN LIVRE COMPLET

Mettez toutes les chances de votre côté

Tout savoir sur votre concours et votre métier

en **20 questions-réponses**, pour être informé de ce qui vous attend

Acquérir la méthode

- **Auto-évaluation** pour personnaliser vos révisions
- **Plannings de révision** pour organiser votre préparation
- **Accompagnement** pas à pas

Retenir le cours

Toutes les **connaissances indispensables** pour maîtriser le programme en **26 fiches**

Se mettre dans les conditions du jour J

grâce à **75 exercices d'entraînement** et **10 sujets d'annales corrigés** (session 2025 incluse)

Être prêt pour l'oral

à l'aide de **10 mises en situation professionnelles corrigées** et une **simulation d'entretien** commentée

Toutes les épreuves de votre concours

Admissibilité

- Cas pratique (tous concours)
- Mathématiques (concours externe)
- Vérification des connaissances techniques (concours interne et 3^e voie)

Admission

- Entretien avec le jury (tous concours)

OFFERT EN LIGNE

- Fil d'actualité territoriale mois par mois
- + d'annales corrigées

Des auteurs spécialistes des concours

Formateurs au plus près de la réalité des épreuves

La collection
la plus
complète



Le Tout-en-un
pour une
préparation
complète



Les
Entraînements
pour se mettre en
condition



Les Fiches
pour aller à
l'essentiel

ISSN : 2114-9305
ISBN : 978-2-311-22216-6



9 782311 222166



24,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS